

04SA 1066,
Kapsel (24)



LOI CONSTITUTIONELLE
de la
Republique Turque

du 20 Avril 1924 — No. 419

Publié par la
Direction Générale de la Presse, de
la Radiodiffusion et du Tourisme





04SA 1066(24)

LOI CONSTITUTIONNELLE

du 20 Avril 1340 (1924) — No. 419 [*]

TITRE I

Dispositions Fondamentales

Art. 1. — L'Etat Turc est une République.

Art. 2. — L'Etat Turc est républicain, nationaliste, populaire, étatique, laïque et évolutionnaire. Sa langue officielle est le Turc. Sa capitale est la ville d'Ankara.

Art. 3. — La souveraineté appartient à la Nation sans conditions ni restrictions.

Art. 4. — La Grande Assemblée Nationale est le seul et véritable représentant de la Nation au nom de laquelle elle exerce la souveraineté.

Art. 5. — Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont concentrés et se manifestent à la Grande Assemblée Nationale.

Art. 6. — L'Assemblée exerce directement le pouvoir législatif.

Art. 7. — L'Assemblée exerce le pouvoir exécutif par l'entremise du Président de la République élu par elle et du Conseil des Ministres choisi par ce dernier.

L'Assemblée a la faculté de surveiller à tout moment le Gouvernement et de le renverser.

Art. 8. — Le pouvoir judiciaire est exercé, au nom de la Nation, par les tribunaux indépendants, rendant la justice conformément aux procédures et aux lois.

(*) Mise en vigueur par la loi No. 5997 du 26 Décembre 1952.

TITRE II

Pouvoir Législatif

Art. 9. — La Grande Assemblée Nationale se compose des députés élus par la Nation, en conformité de la loi ad hoc.

Art. 10. — Tout citoyen Turc, femme ou homme, âgé de 22 ans révolus, est électeur de droit.

Art. 11. — Tout citoyen Turc, femme ou homme, âgé de 30 ans accomplis, est éligible.

Art. 12. — Ne sont pas éligibles; ceux qui se trouvent au service d'un Gouvernement étranger; ceux qui ont été l'objet d'une condamnation avec peines afflictives et infamantes ou pour vol, fraude, escroquerie, abus de confiance, ou pour faillite frauduleuse; les personnes interdites; ceux qui se réclament d'une sujétion étrangère; ceux qui sont déchus de leurs droits civiques et enfin ceux qui ne savent pas lire ou écrire le Turc.

Art. 13. — Les élections législatives ont lieu une fois tous les quatre ans.

Les députés dont le mandat est expiré sont rééligibles.

L'Assemblée sortante exerce le pouvoir jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée peut être prorogée d'un an.

Le député ne représente pas seulement la circonscription qui l'a élu, mais la Nation toute entière.

Art. 14. — La Grande Assemblée Nationale se réunit chaque année au début du mois de Novembre, sans qu'il y ait lieu de la convoquer.

Elle ne peut cesser ses activités pendant plus de six mois par an, pour permettre aux membres de la députation de se livrer à des tournées dans le pays, de faire des préparatifs pour leurs tâches d'études et de surveillance et de se reposer.

Art. 15. — Le droit de faire des propositions de lois appartient aux membres de l'Assemblée et au Conseil des Ministres.

Art. 16. — Les députés qui entrent à l'Assemblée Nationale prêtent le serment suivant :

«Je jure sur mon honneur que je ne poursuivrai aucun but contraire au bonheur et au salut de la Patrie et de la Nation, ni à la souveraineté sans conditions et restrictions de la Nation, et que je ne me départirai pas de la fidélité aux principes de la République.»

Art. 17. — Les députés ne sont pas tenus responsables en raison de leurs votes, des opinions et des déclarations qu'ils émettent ou qu'ils font au sein de l'Assemblée, ni de la répétition et l'expression de ces mêmes déclarations et opinions en dehors de l'Assemblée. L'interrogatoire en tant qu'accusé, l'arrestation ou la mise en jugement d'un député incriminé d'un délit commis avant ou après son élection, ne peuvent avoir lieu que par décision de la Grande Assemblée en séance plénière. Les cas de flagrant délit de nature criminelle sont exclus de cette mesure; toutefois, l'Assemblée Nationale devra être mise au courant du fait par l'autorité compétente. L'exécution de tous jugements pour crimes, prononcés contre un député avant ou après son élection, est remise jusqu'à l'expiration de son mandat. La prescription ne court pas pendant la durée du mandat législatif.

Art. 18. — Les allocations annuelles des députés sont déterminées par une loi spéciale.

Art. 19. — Pendant la période des vacances, le Président de la République ou celui de l'Assemblée peuvent, s'ils le jugent nécessaire, convoquer l'Assemblée, de même qu'elle peut l'être par son Président, à la demande d'un cinquième des membres de l'Assemblée.

Art. 20. — Les délibérations de l'Assemblée sont ouvertes au public et publiées dans leur intégralité.

Toutefois, l'Assemblée peut également tenir des séances à huis clos, dans les conditions spécifiées dans son Règlement intérieur. La publication des délibérations qui ont eu lieu durant les séances à huis clos est subordonnée à la décision de l'Assemblée.

Art. 21. — L'Assemblée délibère en conformité des dispositions de son Règlement intérieur.

Art. 22. — Les questions, les interpellations et l'enquête parlementaire rentrent dans les attributions de l'Assemblée et sont régies, dans leur application, par les dispositions du Règlement intérieur.

Art. 23. — Le mandat des députés n'est pas compatible avec des fonctions dans l'administration gouvernementale.

Art. 24. — La Grande Assemblée Nationale de Turquie, réunie en séance plénière, élit chaque année, au début du mois de Novembre, un président et trois vice-présidents pour la session qui va commencer.

Art. 25. — Au cas où les élections sont renouvelées avant la fin de la législature, par décision de la majorité absolue des membres de l'Assemblée, la législature de la nouvelle Assemblée commence à courir à partir du mois de novembre qui aura suivi la réunion de ladite Assemblée.

La session qui aura précédé cette date sera considérée comme session extraordinaire.

Art. 26. — La Grande Assemblée Nationale remplit elle-même les attributions suivantes : elle élabore, modifie, interprète, annule et abroge les lois, conclus avec les Etats des conventions et des traités de paix, déclare la guerre, examine et approuve les lois sur le budget général et tous les comptes définitifs de l'Etat, frappe la monnaie, ratifie et supprime les monopoles ainsi que les contrats et concessions, proclame les armistices générales et particulières, atténue et commue les peines, prononce le sursis de l'instruction et des peines, sanctionne les condamnations à mort prononcées par les tribunaux et qui sont devenues définitives.

Art. 27. — Lorsqu'un député est accusé de haute trahison ou de concussion durant l'exercice de son mandat, sur décision de la majorité absolue de deux tiers des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ou qu'il se trouve condamné pour un des crimes mentionnés à l'article 12 de la présente loi, et que ladite condamnation a acquis force de chose jugée, le député perd la qualité attachée à son mandat.

Art. 28. — La qualité de député se perd par la démission, par l'interdiction pour des motifs légaux, par l'absence, pendant deux mois, de l'Assemblée, sans excuse valable et sans avoir obtenu un congé, ou par l'acceptation d'une fonction dans l'administration gouvernementale.

Art. 29. — Un autre député est élu en remplacement du député ayant perdu sa qualité pour des raisons énumérées dans les articles précédents ou qui vient à décéder.

Art. 30. — La police de l'Assemblée est réglementée et assurée par son Président.

TITRE III

Pouvoir Exécutif

Art. 31. — Le Président de la République de Turquie est élu pour la durée d'une législature par la Grande Assemblée, réunie en séance plénière et parmi les membres de l'Assemblée. L'ancien Président continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son remplaçant. Le Président dont le mandat a expiré peut être réélu.

Art. 32. — Le Président de la République est le chef de l'Etat. En cette qualité, il préside, au cours des cérémonies, l'Assemblée et, au besoin, le Conseil des Ministres. Le Président de la République ne peut, durant l'époque de sa magistrature, participer aux délibérations de l'Assemblée.

Art. 33. — Lorsque le Président de la République se trouve empêché d'exercer sa charge par suite de maladie ou d'un voyage à l'étranger, ou que la Présidence de la République devient vacante par suite du décès, de la démission de son titulaire ou pour toutes autres causes, c'est le Président de la Grande Assemblée Nationale qui exerce, par intérim, la charge de Président de la République.

Art. 34. — Lorsque la Présidence de la République devient vacante, l'Assemblée, si elle se trouve en session, procède immédiatement à l'élection du nouveau Président.

Au cas où l'Assemblée ne se trouverait pas en session, elle est convoquée sans délai par son président en vue de l'élection du Président de la République. Si la durée de la législature de l'Assemblée a pris fin ou que de nouvelles élections ont été décrétées, c'est la nouvelle Assemblée qui élit le Président de la République.

Art. 35. — Le Président de la République promulgue, dans un délai de dix jours, les lois votées par la Grande Assemblée Nationale.

Le Président retourne à l'Assemblée, également dans le même délai, et accompagnées d'un exposé des motifs, en dehors des lois concernant la Constitution de l'Etat et le vote du budget, et aux fins d'un nouveau vote, celles des lois dont il n'approuve pas la promulgation.

Au cas où l'Assemblée vote pour la deuxième fois la même loi, le Président de la République est tenu alors de la promulguer.

Art. 36. — Le Président de la République prononce lui-même chaque année au mois de Novembre, ou fait lire au Président du Conseil, un discours dans lequel il mentionne les résultats de l'activité du Gouvernement durant l'exercice écoulé ainsi que les mesures qu'on se propose d'appliquer durant l'année en cours.

Art. 37. — Le Président de la République nomme les représentants diplomatiques de la République Turque à l'étranger et reçoit ceux accrédités par les autres puissances.

Art. 38. — Le Président de la République, après son élection, prononce le serment suivant devant l'Assemblée :

«Je jure sur mon honneur d'observer et de défendre, en ma qualité de Président de la République, les lois de la République et les principes de la souveraineté nationale, de me consacrer loyalement et de toutes mes forces, au bonheur de la nation turque, d'écarter avec la plus grande énergie tout danger menaçant l'Etat turc, de protéger et d'accroître la dignité et l'honneur de la Turquie et de ne jamais me départir de tout ce qu'exige la charge que j'ai assumée.»

Art. 39. — Tous les décrets promulgués par le Président de la République doivent être contresignés par le Président du Conseil et par le ministre compétent.

Art. 40. — La personnalité morale de la Grande Assemblée Nationale incarne le Commandement Suprême qui est représenté par le Président de la République. En temps de paix, le Commandement des Forces Armées est dévolu, conformément à la loi, au Chef de l'Etat Major Général, et lorsque le pays se trouve en état de guerre, ledit Commandement en chef est confié à la personne désignée par le Président de la République, sur proposition du Conseil des Ministres.

Art. 41. — Le Président de la République est responsable envers la Grande Assemblée Nationale, en cas de haute trahison. Toute la responsabilité découlant des décrets promulgués par le Président de la République incombe au Président du Conseil et au Ministre qui, aux termes de l'article 39 ci-dessus, ont contresigné les susdits décrets.

Lorsqu'il s'agit de la responsabilité du Président de la République, du chef des faits d'ordre personnel, sont appliquées les dis-

positions de l'article 17 de la présente Loi Organique, concernant l'immunité parlementaire.

Art. 42. — Le Président de la République peut, sur la proposition du Conseil des Ministres, atténuer ou remettre complètement leurs peines à certains condamnés, pour des motifs personnels tels que infirmité permanente ou sénilité.

Toutefois, le Président de la République ne peut user de cette faculté à l'égard des ministres mis en cause par la Grande Assemblée et condamnés.

Art. 43. — Les allocations dues au Président de la République sont déterminées par une loi spéciale.

Art. 44. — Le Président du Conseil est choisi par le Président de la République, parmi les membres de l'Assemblée Nationale. Les autres ministres sont choisis par le Président du Conseil parmi les membres de l'Assemblée et sont présentés à cette dernière après que la liste en a été approuvée par le Président de la République.

Au cas où l'Assemblée ne se trouve pas en session, la présentation du Cabinet est remise jusqu'au moment de son entrée en session.

Le Gouvernement fera connaître sa ligne de conduite et son programme politique à l'Assemblée Nationale, au plus tard, dans le délai d'une semaine et demandera le vote de confiance.

Art. 45. — Les Ministres forment, sous la présidence du Président du Conseil, le «Conseil des Ministres».

Art. 46. — Le Conseil des Ministres est collectivement responsable de la politique générale du Gouvernement.

Art. 47. — Les attributions et responsabilités des Ministres sont déterminées par une loi spéciale.

Art. 48. — Le mode d'organisation des Ministères est assujéti à une loi spéciale.

Art. 49. — Lorsqu'un ministre se trouve en congé ou empêché, pour un motif quelconque de remplir ses fonctions, il est remplacé, ad interim, par un de ses collègues du Cabinet. Toutefois, un seul ministre ne saurait faire l'interim de plusieurs ministres.



Art. 50. — Lorsque la Grande Assemblée Nationale décide la mise en jugement d'un membre du Cabinet devant la Haute Cour, cette décision entraîne également pour ledit membre sa chute du Ministère.

Art. 51. — Il sera constitué un Conseil d'Etat qui aura pour mission d'examiner et de statuer sur les procès et conflits administratifs, de faire connaître son avis sur les projets de loi, les conventions et les cahiers des charges relatifs aux concessions à accorder par l'Etat, élaborés et soumis audit Conseil par le Gouvernement, et de remplir toutes autres fonctions qui lui seront dévolues par la loi portant constitution du Conseil ainsi que par d'autres lois ultérieures. Les présidents et les membres du Conseil d'Etat sont choisis, par la Grande Assemblée Nationale, parmi les personnalités ayant rempli de hautes fonctions dans l'administration et se distinguant par leur savoir, leurs connaissances spéciales et leur expérience.

Art. 52. — Le Conseil des Ministres a le pouvoir d'élaborer des Règlements d'administration publique déterminant le mode d'application des lois existantes ou fixant les particularités prévues par la loi, à la condition que lesdits Règlements ne renferment pas de nouvelles dispositions légales et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Les Règlements acquièrent force de loi par leur signature et leur promulgation de la part du Président de la République.

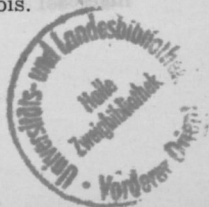
Lorsqu' une contradiction est invoquée entre les Règlements et la loi, c'est à la Grande Assemblée Nationale qu'il appartient de résoudre le conflit.

TITRE IV

Pouvoir Judiciaire

Art. 53. — L'organisation judiciaire, la compétence des tribunaux et leur juridiction sont déterminées par la loi.

Art. 54. — Les juges sont indépendants dans l'examen de tous les procès qui leur sont soumis : ils sont exempts de toute ingérence et ne sont liés que par les dispositions des lois.



Les décisions des tribunaux ne peuvent, en aucune manière, être modifiées ni par la Grande Assemblée Nationale, ni par le Conseil des Ministres; elles ne peuvent non plus être sursises. De même, il ne peut être apporté par l'Assemblée ou le Conseil d'entraves à l'exécution des sentences des tribunaux.

Art. 55. — Les juges ne peuvent être destitués de leurs fonctions que pour les cas spécifiés par la loi et dans les formes déterminées par elle.

Art. 56. — Les conditions que doivent remplir les juges, leurs droits et devoirs, leurs émoluments et les modalités de leur nomination et de leur destitution sont déterminés par la loi.

Art. 57. — Les juges ne peuvent assumer aucune fonction publique ni privée, en dehors de celles qui leur sont dévolues par la loi.

Art. 58. — Les audiences des tribunaux sont publiques.

Toutefois, le tribunal peut décider le huis clos pour un procès déterminé, en conformité de la loi sur la Procédure Judiciaire.

Art. 59. — Chacun est libre d'user, par devant les tribunaux, de tous les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour la défense de ses droits.

Art. 60. — Aucun tribunal ne peut se refuser à examiner les procès qui entrent dans sa compétence et sa juridiction. Les procès portés devant un tribunal et qui seraient hors de sa compétence, ne peuvent être rejetés que par une décision de ce même tribunal.

Art. 61. — Il est institué une Haute Cour avec mission de juger les membres du Cabinet, les présidents et les membres du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ainsi que le Procureur Général de la République pour les questions découlant de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 62. — La Haute Cour est composée de vingt et un membres dont onze faisant partie de la Cour de Cassation, et dix du Conseil d'Etat. Lesdits membres sont, le cas échéant, élus au scrutin secret parmi les présidents et les membres de ces deux corps constitués réunis in corpore.

Lesdits membres de la Haute Cour élisent, à leur tour, parmi eux, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, un président et un vice-président de la Haute Cour.

Art. 63. — La Haute Cour est formée d'un Président et de quatorze membres, et prend ses décisions à la majorité absolue des voix.

Les six membres restants sont des suppléants dont on se sert pour compléter la Cour lorsqu'il en est besoin.

Lesdits membres suppléants sont désignés au sort, trois parmi les membres issus du Conseil d'Etat, et trois parmi ceux choisis entre les conseillers de la Cour de Cassation.

Les membres de la Haute Cour élus à la présidence et à la vice-présidence ne sont pas compris dans ledit tirage au sort.

Art. 64. — Les fonctions de Procureur Général près la Haute Cour sont remplies par le Procureur Général près la Cour de Cassation.

Art. 65. — Les décisions de la Haute Cour sont sans appel.

Art. 66. — La Haute Cour base son jugement sur les dispositions des lois existantes.

Art. 67. — La Haute Cour est constituée par décision de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, lorsque les nécessités l'exigent.

TITRE V

Droit Public des Turcs

Art. 68. — Tout Turc naît libre et vit libre.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas nuisible à autrui.

La liberté de chacun, qui est un droit naturel, a pour limites la liberté d'autrui. Ces limites sont uniquement déterminées et fixées par la loi.

Art. 69. — Les Turcs sont égaux devant la loi et, sans exception, tenus de lui obéir. Tous privilèges de groupe, de classe, de famille, ainsi que tous privilèges individuels, sont abolis et interdits.

Art. 70. — L'inviolabilité personnelle, la liberté de conscience, de pensée, de parole, de presse, la liberté de circuler, de contracter, de travailler, d'acquérir et de posséder, de se réunir et de s'associer ainsi que celle de former des sociétés, sont des droits naturels des Turcs.

Art. 71. — La vie, les biens, l'honneur, le domicile sont garantis contre toute violation.

Art. 72. — Nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est dans les cas déterminés par la loi et selon les formes établies par elle.

Art. 73. — La torture, les mauvais traitements, la confiscation des biens et la corvée sont interdits.

Art. 74. — Nul ne peut être exproprié ni dépossédé de biens, si ce n'est par cause d'utilité publique dûment établie, et en vertu des lois spéciales, et après que le propriétaire aura été indemnisé sur le champ de la valeur de ses biens. La valeur et le mode de paiement des terres et des forêts qui seront expropriées par l'Etat, dans le but de pourvoir l'agriculteur des terres dont il a besoin, et de confier à l'Etat l'administration des forêts, seront déterminés par des lois spéciales.

En dehors des prestations en nature, en argent ou en travail, qui pourraient, dans des cas extraordinaires, être imposées conformément à la loi, il ne saurait être imposé à personne aucun sacrifice de n'importe quelle nature.

Art. 75. — Nul ne peut être inquiet pour une doctrine philosophique ni pour une religion, ni pour une confession à laquelle il appartient. L'exécution de toutes les cérémonies rituelles qui ne violent pas la sécurité et la morale publique et qui ne seraient pas contraires aux prescriptions des lois est permise.

Art. 76. — En dehors des cas et des formes déterminés par la loi, il est interdit de pénétrer dans le domicile de quiconque et de procéder à des recherches sur sa personne.

Art. 77. — La presse est libre dans les limites de la loi; elle n'est soumise à aucun contrôle ou examen préalable.

Art. 78. — A l'exception des restrictions résultant des mesures légales prises en cas de mobilisation, d'état de siège ou de maladies épidémiques, la circulation ne peut être assujettie à aucune restriction.

Art. 79. — Les limites de la liberté des contrats, du travail, d'acquisition et de propriété, de réunion, d'association, ainsi que de celle de former des sociétés, sont expressément déterminées par des lois.

Art. 80. — L'enseignement de toute nature est libre, sous la surveillance et le contrôle du gouvernement et dans les limites de la loi.

Art. 81. — Les papiers, lettres et objets de toute nature confiés à la poste ne peuvent être ouverts, en dehors d'une décision prise par le juge d'instruction ou le tribunal compétents; le secret des correspondances télégraphiques et des communications téléphoniques est inviolable.

Art. 82. — Les Turcs peuvent, soit individuellement, soit collectivement, s'adresser aux autorités compétentes et à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, pour leur donner connaissance où se plaindre auprès d'elles des actes les intéressant personnellement où touchant à l'intérêt public qui leur paraîtraient contraires aux lois et règlements.

La suite donnée aux réclamations faites dans un intérêt privé doit être portée, par écrit, à la connaissance des pétitionnaires.

Art. 83. — Nul ne peut être traduit devant un tribunal autre que celui dont il relève d'après la loi.

Art. 84. — L'impôt est la contribution du peuple aux dépenses générales de l'Etat.

La perception, contrairement à ce principe, de taxes de dîmes où d'autres contributions, par des personnes physiques ou morales où par quiconque agissant en leur nom, est interdite.

Art. 85. — Les impôts ne peuvent être établis et perçus qu'en vertu d'une loi. Les taxes et contributions coutumières perçues par les administrations privées des vilâyets et par les municipalités peuvent continuer à l'être jusqu'à l'élaboration des lois y relatives.

Art. 86. — En cas de guerre, où s'il se produit une situation susceptible d'entraîner la guerre, au cas d'insurrection, où lorsqu'il y a des indices décisifs établissant que des attentats sont préparés contre la patrie où la République, le Conseil des Ministres peut, pour une période ne dépassant pas un mois, proclamer l'état de siège général où local; il soumet immédiatement cette

mesure à l'approbation de la Grande Assemblée. L'Assemblée peut, en cas de besoin, prolonger ou diminuer la durée de l'état de siège. Si l'Assemblée n'est pas réunie, elle est convoquée immédiatement.

La prolongation de l'état de siège dépend de la décision de l'Assemblée.

L'état de siège entraîne la restriction ou la suspension temporaire de l'inviolabilité de la personne et du domicile, des libertés de la presse, des correspondances, de réunion et d'association.

La zone où l'état de siège est établi, ainsi que le mode d'exécution des mesures qui y seront appliquées, sont déterminés par une loi spéciale; celle-ci indiquera également la manière dont seront restreintes ou suspendues, en temps de guerre, les inviolabilités et les libertés.

Art. 87. — L'instruction primaire est obligatoire pour tous les Turcs; elle doit être donnée gratuitement dans les écoles de l'Etat.

Art. 88. — Sous le rapport de la citoyenneté, les habitants de la Turquie, sans distinction de religion ni de race, sont qualifiés Turcs. Est Turc : tout individu né en Turquie ou à l'étranger d'un père turc; celui qui, né en Turquie d'un père étranger établi dans ce pays, y demeure et, à sa majorité, opte officiellement pour la nationalité turque; et celui qui, conformément à la loi sur la nationalité turque, a été admis à cette nationalité. La qualité de Turc se perd dans les cas déterminés par la loi.

TITRE VI

Dispositions diverses

Les vilâyets

Art. 89. — Au point de vue de la situation géographique et des relations économiques, la Turquie est divisée en vilâyets, les vilâyets en kasas et les kasas en nahiés; les nahiés se composent des kassabas et des villages.

Art. 90. — Les vilâyets, les villes, les kassabas et les villages possèdent la personnalité juridique.

Art. 91. — Les vilâyets sont administrés d'après les principes de la décentralisation et de la division des fonctions.

Les fonctionnaires

Art. 92. — Tout Turc jouissant de ses droits politiques a le droit d'être admis aux fonctions de l'Etat, au service duquel il est employé selon ses capacités et ses mérites.

Art. 93. — Les qualités, les droits, les devoirs, les traitements et allocations de tous les fonctionnaires, ainsi que le mode de leur nomination, de leur destitution et de leur avancement, sont déterminés par une loi spéciale.

Art. 94. — L'obéissance au supérieur dans les actes contraires à la loi ne peut exempter de la responsabilité le fonctionnaire qui a commis ces actes.

Les Finances

Art. 95. — Le Projet de Loi des Finances, ainsi que les budgets, états et budgets annexes qui s'y rattachent sont soumis à la Grande Assemblée Nationale trois mois au moins avant le commencement de l'année financière.

Art. 96. — Aucune dépense des fonds appartenant à l'Etat ne peut être affectuée en dehors des prévisions du budget.

Art. 97. — La loi des finances a force pour une année.

Art. 98. — La loi des comptes d'un exercice détermine le montant réel des recettes encaissées et des dépenses effectuées.

La forme et les divisions de cette loi doivent correspondre exactement à celles de la loi des finances.

Art. 99. — Le projet de loi des comptes doit être présenté à la Grande Assemblée Nationale au plus tard au commencement du mois de Novembre de la deuxième année suivant la fin de l'exercice auquel se rapporte cette loi.

Règles relatives à la Loi Organique

Art. 100. — Il est institué une Cour des Comptes dépendant de la Grande Assemblée Nationale et chargée de contrôler, conformément à une loi spéciale, les recettes et les dépenses de l'Etat.

Art. 101. — La Cour des Comptes présente à la Grande Assemblée Nationale sa déclaration générale de conformité dans les six mois qui suivent la date à laquelle la loi des comptes de l'exercice correspondant a été présentée à l'Assemblée par le Ministre des Finances.

Art. 102. — La révision de la présente loi est soumise aux conditions suivantes :

La proposition de révision doit être signée par un tiers, au moins, des membres composant l'Assemblée.

L'article 1er de la présente loi, relatif à la forme républicaine de l'Etat Turc, ne peut faire l'objet d'une proposition de révision, sous quelque forme que ce soit.

Art. 103. — Aucun article de la Loi Organique ne peut, pour aucun motif, et sous aucun prétexte, être négligé ou suspendu.

Aucune loi ne peut être en contradiction avec la Loi Organique.

Art. 104 — Sont abrogées la loi constitutionnelle de 1293, avec ses articles modifiés, ainsi que la loi organique du 20 Janvier 1337 avec ses appendices et modifications.

Art. 105. — La présente Loi Organique entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Art. 101. — La Cour des Comptes présente à la Grande Assemblée Nationale un rapport sur l'état des finances de l'Etat et sur l'exécution de son budget. Elle est chargée de contrôler les dépenses de l'Etat et de rendre compte de son travail à la Grande Assemblée Nationale.

Art. 102. — La Cour des Comptes est composée de membres élus par la Grande Assemblée Nationale. Elle est présidée par un président élu par la Grande Assemblée Nationale. Elle est chargée de contrôler les dépenses de l'Etat et de rendre compte de son travail à la Grande Assemblée Nationale.

Art. 103. — La Cour des Comptes est chargée de contrôler les dépenses de l'Etat et de rendre compte de son travail à la Grande Assemblée Nationale.

Art. 104. — La Cour des Comptes est chargée de contrôler les dépenses de l'Etat et de rendre compte de son travail à la Grande Assemblée Nationale.

Art. 105. — La Cour des Comptes est chargée de contrôler les dépenses de l'Etat et de rendre compte de son travail à la Grande Assemblée Nationale.

Art. 106. — La Cour des Comptes est chargée de contrôler les dépenses de l'Etat et de rendre compte de son travail à la Grande Assemblée Nationale.

Art. 107. — La Cour des Comptes est chargée de contrôler les dépenses de l'Etat et de rendre compte de son travail à la Grande Assemblée Nationale.

Art. 108. — La Cour des Comptes est chargée de contrôler les dépenses de l'Etat et de rendre compte de son travail à la Grande Assemblée Nationale.

Art. 109. — Le projet de loi des comptes est présenté à la Grande Assemblée Nationale au plus tard au commencement du mois de Novembre de la deuxième année suivante à la fin de l'exercice auquel se rapporte cette loi.

Règles relatives à la Loi Organique

Art. 100. — Il est institué une Cour des Comptes dépendant de la Grande Assemblée Nationale et chargée de contrôler, conformément à une loi spéciale, les recettes et les dépenses de l'Etat.



04SA 1066 (24)

ULB Halle
000 457 671

3/1



Doğuş Limited Ortaklığı Matbaası

